

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ETIGNY du lundi 5 novembre 2018

I DOMAINE ET PATRIMOINE :

1. Assurance du Tracteur New Holland
2. Cession du Tracteur Ford

II FINANCES ET FISCALITE :

1. Attributions de compensations définitives de la CLECT
2. Foyer Communal – Remise gracieuse

III FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS :

1. Régime indemnitaire 2019

IV INTERCOMMUNALITE :

1. Mutualisation de service - RCPD

Comptes rendus de réunions et informations diverses

L'an deux mil dix-huit, le cinq novembre à 19h30, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Lionel TERRASSON, maire.

Présents : Lionel TERRASSON, Maire, Sylvie RENAUD, Jean-Michel GODIGNON, Lionel LELEU, Michelle HAMONNIERE, adjoints, Stéphane VITCOQ, Christian GATEAU, Emeric VEGLIO, Laurent LEGRON, Delphine FIEVET, Franck PORCHERON, Marie-Christine OGER, Laurent YOT, conseillers.

Absente excusée : Sophie DUBOIS.

Absente représentée : Danièle RENOU (pouvoir à Lionel TERRASSON).

Marie-Christine OGER a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 17 septembre 2018 est adopté à la majorité des membres présents.

Avant de commencer la séance, le Maire propose aux élus de rajouter un point à l'ordre du jour :

➤ Assurances : Remboursement d'un sinistre

Les membres du conseil donnent leur accord à l'unanimité sur ce rajout.

DOMAINE ET PATRIMOINE : Assurance du tracteur NEW HOLLAND

Délibération n° 29-2018

Le Maire explique aux élus que suite à l'achat du nouveau véhicule, un tracteur NEW HOLLAND en remplacement du tracteur FORD, il convient de modifier le contrat d'assurance.

Il présente au Conseil Municipal deux projets d'assurance de GROUPAMA :

- L'un propose la formule Optimum pour 301.31 € par an. Cette formule garantit les dommages causés à autrui, la défense pénale et le recours suite à accidents, la protection du conducteur et les dommages au véhicule moyennant une franchise de 230 €.
- L'autre suggère la même formule Optimum sans franchise pour un montant annuel de 338,99 €.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise le Maire à signer le contrat proposé par GROUPAMA avec une formule Optimum sans franchise au prix de 338,99 € par an.**

DOMAINE ET PATRIMOINE : Cession du tracteur FORD

Délibération n° 30-2018

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la réunion du vote du budget du 30 mars 2018, une somme a été allouée afin de pouvoir acheter un nouveau tracteur en remplacement du tracteur FORD.

Il informe les élus que Monsieur RAFAT ZYWICZYNSKI, négociant en matériels agricoles, propose de reprendre le tracteur Ford pour une valeur de 2 600 €.

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de vendre le tracteur FORD.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **Autorise le Maire à céder à Monsieur RAFAT ZYWICZYNSKI le tracteur FORD immatriculé 4532 QC 89 pour un montant 2 600 €.**

INTERCOMMUNALITE : Attributions de compensations définitives de la CLETC

Délibération n° 31-2018

Conformément au rapport de la Commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) réunie le 5 février 2018, le montant des attributions de compensation (AC) provisoires pour 2018 a été notifié aux communes.

Celles-ci ont été versées par douzième, exception faite pour les communes percevant une attribution de compensation inférieure à 20 000 €, qui a fait l'objet d'un versement unique.

La CLETC qui s'est réunie le 24 septembre dernier a arrêté les montants définitifs des charges transférées pour 2018 en tenant compte :

- de l'intégration des rôles supplémentaires de CFE perçus au titre de 2015,
- de l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées : enseignement artistique pour les communes de Paron, Villeneuve-sur-Yonne et Sens ainsi que de l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial (dont l'évaluation sera revue en 2019)
- et, concernant la mutualisation avec la Ville de Sens, d'une régularisation sur 2017 et de la prise en compte de l'ensemble des charges mutualisées.

Modalités de vote des attributions de compensation définitives

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C-V du code général des impôts (CGI), le montant définitif des charges transférées doit être approuvé par les conseils municipaux par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (soit les 2/3 des communes représentant plus de la ½ de la population ou la ½ des communes représentant les 2/3 de la population). Le vote du montant des attributions de compensation s'opère à la majorité simple du conseil communautaire **à l'appui du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.**

Modalités de versement des soldes d'attributions de compensation 2018

La régularisation sera opérée sur les mois de décembre conformément au tableau de l'échéancier présenté dans le rapport de la commission.

Les montants des attributions de compensation définitives pour 2018 issus du rapport de la CLETC se présentent de la façon suivante :

	AC définitives 2017	AC provisoires 2018	AC définitives 2018	Ecart 2018/2017
Armeau	37 642	37 642	36 884	-759
Collemiers	30 532	30 532	30 241	-291
Courtois-sur-Yonne	66 563	66 563	65 601	-961
Dixmont	15 027	15 027	14 534	-493
Etigny	128 167	128 167	127 271	-896
Fontaine-la-Gaillarde	41 589	42 558	41 919	330
Gron	1 090 300	1 118 521	1 116 842	26 542
Les Bordes	13 074	13 074	12 117	-957
Maillot	212 220	212 220	210 166	-2 054
Malay-le-Grand	314 697	323 098	320 148	5 451
Malay-le-Petit	16 906	16 906	16 433	-473
Marsangy	6 605	6 605	5 018	-1 587
Noé	16 585	16 585	14 512	-2 073
Paron	922 355	923 576	857 132	-65 222
Passy	11 472	11 472	10 989	-483
Rosoy	127 443	127 443	125 941	-1 502
Rouss on	215 040	215 040	214 792	-248
Saint-Clément	751 327	752 230	743 428	-7 900
Saint-Denis-les-Sens	441 017	500 486	498 635	57 618
Saint-Martin-du-Tertre	39 323	39 323	36 438	-2 884
Saligny	115 515	115 515	113 927	-1 588
Sens	4 149 044	3 860 554	3 440 138	-708 906
Soucy	198 205	198 205	195 299	-2 906
Véron	181 566	181 566	179 156	-2 410
Villeneuve-sur-Yonne	744 955	765 007	704 844	-40 111
Villiers-Louis	6 463	6 620	6 210	-253
Voisines	86 710	86 710	86 408	-302
TOTAL	9 980 342	9 811 245	9 225 024	-755 318

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,
VU les rapports de la CLETC du 5 février et du 24 septembre 2018,

Le conseil municipal, à la majorité et une abstention, approuve :

- ✓ le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 24 septembre 2018,
- ✓ les montants des attributions de compensation définitives pour 2018 tels que présentés par commune dans le tableau ci-dessus et notamment le montant de l'attribution de **la commune d'ETIGNY** pour un montant de **127271 €**.

DOMAINE ET PATRIMOINE : Location du foyer communal – Remise gracieuse

Délibération n° 32-2018

Le Maire expose aux élus que Madame Jamila JODAR demeurant 13 rue de la Croix Saint Jacques 89510 VERON a loué le foyer communal le week-end du 18 et 19 août 2018 moyennant un tarif de location de 400 €.

Suite aux désagréments occasionnés par les travaux d'extension de l'office de réchauffage du foyer communal et au ménage qui a été effectué partiellement avant la remise des clés le vendredi 17 août au soir, cette salle n'a pas été louée dans les conditions optimums.

Afin de compenser la gêne occasionnée, le Maire propose une réduction de 100 € sur le tarif de la location du foyer communal.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **Accepte de procéder à une réduction de 100 € sur le titre N°33 relatif à la location du foyer communal le week-end du 18 et 19 août 2018 au nom de Madame Jamila JODAR.**

FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS : Régime indemnitaire 2019

Délibération n° 33-2018

le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs notamment), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés notamment), les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise),

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

CONSIDERANT la délibération n°39-2016 du 28 juin 2016 relative à la mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour le personnel administratif de catégorie A et C,**

CONSIDERANT la délibération n°30-2017 du 7 septembre 2017 relative à la mise en place du **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour le personnel technique de catégorie C,**

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de voter les montants annuels maximums dans chaque groupe de fonction,

Le R.I.F.S.E.E.P. se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les attachés, les secrétaires de mairie (catégorie A), les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique : les agents de maîtrise, les adjoints techniques.

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

B. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégories A)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	4 922 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Non concerné
Groupe A3	Responsable d'un service	
Groupe A4	Adjointe au responsable de service, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	Non concerné
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	2 906 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	4 586 €
Groupe C2	Agent d'exécution	Non concerné
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Agent d'entretien de la voirie, des bâtiments, du matériel et des espaces verts	3 700
Groupe C2	Agent d'exécution	2 200

C. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégories A)		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	2 000 €
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	Non concerné
Groupe A3	Responsable d'un service	
Groupe A4	Adjointe au responsable de service, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	Non concerné
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	662 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	Non concerné
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégories C)		Montants annuels maxima
Groupe C1	Agent d'entretien de la voirie, des bâtiments, du matériel et des espaces verts	1 200
Groupe C2	Agent d'exécution	660

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants : Implication dans le travail, rigueur, disponibilité, conduite de projet, prise d'initiative, fiabilité et qualité du travail effectué, capacité d'analyse et de synthèse, anticipation, planification, organisation, assiduité, ponctualité, respect des délais et échéances, travail en équipe, discrétion et confidentialité, capacité d'écoute, relations avec la hiérarchie, les élus, le public, respect des valeurs du service public.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

B. Périodicité :

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Après en avoir délibéré, à la majorité moins une abstention, le Conseil Municipal décide :

- de verser l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019

INTERCOMMUNALITE : Mutualisation de services - RGPD

Délibération n° 34-2018

Lors du bureau communautaire du 26 avril 2018, la nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données personnelles applicable à compter du 25 mai 2018 a été présentée aux membres du bureau communautaire.

Le 7 juin 2018, au vu de l'étude de différentes options et des enjeux notamment juridiques pour les collectivités en matière de gestion des données, notamment au regard du règlement général sur la protection des données personnelles et l'intégration des obligations relatives à l'Open Data, le Bureau communautaire a validé :

- la création d'un service commun de la donnée pour l'Agglomération et ses communes
- la création du poste de Délégué à la protection des données, placé sous l'autorité de la direction du pilotage et des stratégies territoriales (Conseil du 20 juin 2018).

Par ailleurs, le Centre de Gestion de l'Yonne propose également d'adhérer au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle qui a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique et mettre à disposition son Délégué à la Protection des Données.

Faute de précisions supplémentaires, le Maire propose de reporter cette délibération à une prochaine réunion de conseil.

DOMAINE ET PATRIMOINE : Remboursement de sinistre

Délibération n° 35-2018

Le Maire explique aux élus que la vitre latérale du véhicule CITROEN C15 immatriculé 8615 TH 89 a été remplacée par la Sarl Carrosserie COLSON en date du 11 octobre 2018.

Une déclaration de sinistre a été transmise auprès de l'assureur GROUPAMA au titre de la garantie bris de glace.

Le Maire informe les élus qu'il a reçu de GROUPAMA un décompte de règlement d'un montant de 298,57 € correspondant au montant de la facture, déduction faite de la franchise de 78,00 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à encaisser ce chèque de remboursement

Affiché le 9 novembre 2018

Le Maire,
Lionel TERRASSON.